

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusés :

Madame Laurence HENNUY, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 04 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, cède la parole à Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et Représentant de la Ville de Fleurus au sein des A.G. de la S.A. Holding Communal en Liquidation :

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal et Représentant de la Ville de Fleurus au sein des A.G. de la S.A. Holding Communal en Liquidation, dans son intervention et dans ses explications ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 16 août 2023 - Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 7 lots - Tarifs 2023-2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 16 août 2023, relatives au marché "Achat de produits alimentaires divers et de petits matériels à usage alimentaire pour l'Administration communale de Fleurus - 7 lots - Tarifs 2023-2024 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 août 2023 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 août 2023, relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 août 2023 - Contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 août 2023 relative au marché "Contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 30 août 2023 - Réfection des cours d'écoles - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 août 2023, relative au marché "Réfection des cours d'écoles - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 16 octobre 2023.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 16 octobre 2023, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*";

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 16 octobre 2023.

6. Objet : INFORMATION - Création d'un mobipoint, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 - Redevance pour l'occupation d'un terrain S.N.C.B. - Courriers de réponse de Messieurs Philippe HENRY, Ministre fédéral de la Mobilité et Georges GILKINET, Ministre wallon de la Mobilité.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des courriers de Messieurs les Ministres Philippe HENRY et Georges GILKINET, respectivement datés du 12 et du 24 octobre 2023, relatifs à la redevance pour l'occupation d'un terrain de la S.N.C.B., pour la création d'un mobipoint, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

7. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations individuelles et facultatives d'apparentement et de regroupement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que les conseillers communaux peuvent établir des déclarations individuelles et facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Que celles-ci sont actées officiellement par le Conseil communal et valables pour toute la durée de la législature ;

Vu les décisions du Conseil communal des 20 février 2019, du 5 juillet 2021, du 21 février 2022, du 20 avril 2022 et du 21 novembre 2022 ayant pour objet : "*Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.* " ;

Considérant le décès de M. Lucio TRIOZZI survenu le 09 juillet 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions en qualité de Conseillère communal de Madame Pauline PIERART ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 octobre 2023 par laquelle ce dernier a fixé le tableau de préséance ;

Considérant les déclarations d'apparentement individuelle et facultative d'apparentement, reçues les 10 et 23 octobre 2023, des nouveaux membres du Conseil communal, telles que reprises dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparentement
Monsieur	Eric	VANDEMBERG	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Madame	Marie-Astrid	MANGON	Conseillère	Fleur"U"	Les Engagés

PREND ACTE :

Article 1 : du tableau reprenant les déclarations individuelles et facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAEYER	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	1 ^{er} Echevin	PS	PS
Monsieur	Francis	LORAND	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	François	LORSIGNOL	Conseiller	DéFI	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	Conseiller	PS	PS
Madame	Caroline	TIPS	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Emmanuel	DECELLE	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Eric	VANDENBERG	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée.

8. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 12 décembre 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023. L'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 12 décembre 2023 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Que par courriel du 24 octobre 2023, la société ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 2023, à 18 heures, dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/scission> ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point unique de l'ordre du jour, à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

10. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du

décret du 15 juillet 2021 - décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Que par courriel du 24 octobre 2023, la société ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2023, à 18 heures 30, dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du 14 décembre 2023 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

11. Objet : S.C. "TIBI" – Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-12 et L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour. Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 20 décembre 2023 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courrier de la société TIBI adressé le 20 octobre 2023, reçu à la Ville de Fleurus le 25 octobre 2023, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2023 à 17 heures 30, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée reprend les points suivants :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Monsieur Gaëtan BANGISA par Madame Line MANOUVRIER en qualité d'Administratrice – Approbation
- 3) Remplacement de Monsieur Mathieu MOULIN par Monsieur Loïc SARTIEAUX en qualité d'Administrateur – Approbation
- 4) Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier VAN ISACKER par Monsieur Nicolas KINDERMANS en qualité d'Administrateur – Approbation
- 5) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 6) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
- 7) Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

- 2) Remplacement de Monsieur Gaëtan BANGISA par Madame Line MANOUVRIER en qualité d'Administratrice – Approbation
- 3) Remplacement de Monsieur Mathieu MOULIN par Monsieur Loïc SARTIEAUX en qualité d'Administrateur – Approbation
- 4) Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier VAN ISACKER par Monsieur Nicolas KINDERMANS en qualité d'Administrateur – Approbation
- 5) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 6) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
- 7) Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 20 décembre 2023.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- 2) Remplacement de Monsieur Gaëtan BANGISA par Madame Line MANOUVRIER en qualité d'Administratrice – Approbation
- 3) Remplacement de Monsieur Mathieu MOULIN par Monsieur Loïc SARTIEAUX en qualité d'Administrateur – Approbation
- 4) Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier VAN ISACKER par Monsieur Nicolas KINDERMANS en qualité d'Administrateur – Approbation
- 5) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 6) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
- 7) Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

12. Objet : Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 21 février 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se référant à l'Article 26 bis, §5, de la Loi Organique des C.P.A.S. imposant une réunion conjointe une fois par an pour la présentation du rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que la Direction générale de la Commune et la Direction générale du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'est tenu en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 29 septembre 2023 ;

Considérant que les Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement en date du 19 octobre 2023, se sont concertés sur le projet de rapport ;

Vu le compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale qui s'est tenue en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. est une annexe au budget de la Commune ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame le Directrice financière, pour suite utile.

13. Objet : Travaux d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entretien et à la rénovation des voiries communales dans le cadre des travaux d'entretien des voiries communales 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2023 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) relative au bail d'entretien des voiries communales 2024 dans le cadre de la relation « In House » pour un montant d'honoraires estimé, toutes options comprises, à 115.639,13 € hors TVA soit 139.923,35 €, 21% TVA comprise et réparti comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA soit 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 de lever l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 65250 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme (Estimée à : 824.111,34 € hors TVA ou 997.174,72 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Wangenies : rue de Wangenies - Fleurus : chemin

de remembrement rue de Fleurjoux - Wanfercée-Baulet : rue Mangon - Travaux divers & travaux communs)

- Tranche conditionnelle 1 (Estimée à : 153.137,30 € hors TVA ou 185.296,13 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Fleurus : sentier du Lycée)
- Tranche conditionnelle 2 (Estimée à : 217.723,52 € hors TVA ou 263.445,46 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Heppignies : rue du Capilone)
- Tranche conditionnelle 3 (Estimée à : 106.829,60 € hors TVA ou 129.263,82 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Lambusart : rue Ernest Praile).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.301.801,76 € hors TVA ou 1.575.180,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant la dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°13" du Directeur financier remis en date du 08/11/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 65250 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien des voiries communales 2024", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.301.801,76 € hors TVA ou 1.575.180,13 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- Tranche ferme (Estimée à : 824.111,34 € hors TVA ou 997.174,72 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Wangenies : rue de Wangenies - Fleurus : chemin de remembrement rue de Fleurjoux - Wanfercée-Baulet : rue Mangon - Travaux divers & travaux communs)
- Tranche conditionnelle 1 (Estimée à : 153.137,30 € hors TVA ou 185.296,13 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Fleurus : sentier du Lycée)
- Tranche conditionnelle 2 (Estimée à : 217.723,52 € hors TVA ou 263.445,46 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Heppignies : rue du Capilone)
- Tranche conditionnelle 3 (Estimée à : 106.829,60 € hors TVA ou 129.263,82 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Lambusart : rue Ernest Praile).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

**14. Objet : Raccordement du nouveau Service Travaux - Passage sur haute tension –
Décision du Collège communal du 08 novembre 2023 – Prise d'acte.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS sc à la suite de la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu les statuts d'ORES ASSETS srl à laquelle la commune est affiliée ;

Considérant que la Ville doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS sc de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière de distribution de l'électricité ;

Considérant qu'ORES ASSETS sc a confié l'ensemble des tâches d'exploitation de ses réseaux de distribution d'électricité à ORES sc ;

Considérant que les travaux de construction du nouveau Service Travaux sont en cours d'exécution ;

Considérant que l'installation des panneaux solaires ainsi que le fonctionnement du chauffage et du groupe de pulsion obligent le passage sur de la haute tension alors que ce n'était pas prévu initialement ;

Considérant qu'il y avait lieu, dès lors, de prévoir un nouveau raccordement électrique pour ce bâtiment ;

Considérant qu'il était nécessaire que le nouveau raccordement soit exécuté dans les plus brefs délais afin de ne pas bloquer la poursuite du chantier et d'éviter de devoir payer à l'entrepreneur en charge des travaux, des indemnités pour mise à l'arrêt des travaux, immobilisation de son matériel et de ses équipes ;

Vu l'urgence impérieuse résultant d'éléments imprévisibles dans le chef du Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la Ville de Fleurus a sollicité ORES – Back Office Technique, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, pour obtenir une proposition d'offre pour ce nouveau raccordement ;

Considérant les conditions de l'offre n°0020742725 (dossier 44853759) établies par ORES sc pour le marché "Raccordement du nouveau Service Travaux - Passage sur haute tension" ;

Considérant que le coût de ce nouveau raccordement est estimé à la somme globale de 36.521,68 € hors TVA ou 44.191,23 €, 21% TVA comprise :

Description	Montant hors TVA	Montant TVA	Montant TVAC
Droit d'accès à la puissance de 173kVA (3x400V) sur le réseau de distribution	31.711,68 €	6.659,45 €	38.371,13 €
Pose d'un branchement (64-250 A)	655,00 €	137,55 €	792,55 €
Pose d'un module de comptage 141 – 250 A	2.979,00 €	625,59 €	3.604,59 €
Foruiture et pose armoire ext. pour 2 coffrets de comptage	1.176,00 €	246,96 €	1.422,96 €
TOTAL GENERAL	36.521,68 €	7.669,55 €	44.191,23 €

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2023 d'approuver, vu l'urgence impérieuse, les conditions de l'offre n°0020742725 (dossier 44853759) et l'estimation de la dépense établies par ORES sc pour le marché "Raccordement du nouveau Service Travaux - Passage sur haute tension", laquelle s'élève à 36.521,68 € hors TVA ou 44.191,23 €, 21% TVA comprise et l'attribution dudit marché ORES sc, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 10401/72456:20230011.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 08 novembre 2023 d'approuver, vu l'urgence impérieuse, les conditions de l'offre n°0020742725 (dossier 44853759) et l'estimation de la dépense établies par ORES sc pour le marché "Raccordement du nouveau

Service Travaux - Passage sur haute tension", laquelle s'élève à 36.521,68 € hors TVA ou 44.191,23 €, 21% TVA comprise et l'attribution dudit marché ORES sc, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, pour le montant précité.

15. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal du 13 octobre 2022, validée par le Conseil communal du 21 novembre 2022, et reconduisant l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023 ;

Attendu que cette reconduction induit de :

- Valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du PST et plus particulièrement :

- le volet externe - OS9 - O.O.9.1 - Action n°8 : Inscire progressivement la Ville et les citoyens dans une démarche " zéro déchet " ;

- le volet interne - OS4 - O.O.4.1 - Action n°5 : Limiter l'utilisation du plastique et rechercher une solution alternative alliant économie et écologie ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est à nouveau accessible, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche précitée ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2024 ;

Considérant que la notification d'adhésion, pour l'année 2024, doit être renvoyée à l'Administration régionale, pour le 30 octobre 2023 ;

Considérant que la notification d'adhésion, pour l'année 2024, a été adressée à l'Administration régionale en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que l'approbation du Conseil communal, sur la reconduction de l'adhésion 2024 à la démarche doit être notifiée à l'Administration régionale, pour le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il faudra fournir les orientations choisies, pour nos actions 2024, pour le 31 mars 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2024.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
 - Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
 - Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
 - Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
 - Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2024.
- Article 3 : de reconduire la délégation à l'Intercommunale Tibi, pour la réalisation d'actions communales, dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2024.
- Article 4 : de transmettre la présente décision, ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au S.P.W. Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

16. Objet : PATRIMOINE - PAT11/21 - Vente, par la Ville de Fleurus, d'une servitude de passage joutant l'immeuble sis rue Joseph Wauters, 12 à WANFERCEE-BAULET, au profit des propriétaires de l'immeuble en question - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sis rue Joseph Wauters, 12 à 6224 Wanfercée-Baulet ont sollicité un rendez-vous avec Monsieur le Bourgmestre afin d'envisager le rachat d'une servitude actuellement établie au profit de la Ville de Fleurus, (propriétaire du numéro 14) sis entre leur immeuble et le numéro 14 ;

Considérant que cette servitude engendre des nuisances importantes pour les propriétaires du numéro 12 et pour le locataire du numéro 14 ;

Considérant que dans ce passage, à l'abri des regards, la propriétaire du numéro 12 nous a signalé retrouver régulièrement des déchets, des traces d'urine, des mégots de cigarette, etc. ;

Considérant que cette situation provoque un sentiment d'insécurité chez ces deux riveraines ;

Considérant que ce sentiment d'insécurité pourrait être résolu par la vente de cette servitude aux propriétaires du n°12 ;

Considérant qu'en cas d'acquisition, les propriétaires du numéro 12 ont pour projet de carreler le passage et d'y mettre une porte afin de garantir la sécurité et la propreté des lieux ;

Considérant qu'anciennement, le 12 et le 14 appartenaient à la même personne, le numéro 14 étant un café ;

Considérant que le passage était utilisé pour rentrer la marchandise du café susmentionné qui n'existe plus ;

Considérant que l'immeuble n°14 est accessible par l'avant ;

Considérant que cette servitude n'a plus de raison d'être ;

Considérant la valeur de la servitude dont question estimée par le notaire à 1.500-2.000 € ;

Considérant la proposition du Service Patrimoine de fixer le prix à 1.875 € ;

Considérant que le bâtiment sis rue Joseph Wauters 14 faisait partie des immeubles mis à disposition de l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant l'avis positif de l'A.S.B.L. "Fleurusports" sur la vente de la servitude, reçu en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant le courrier adressé par le Service Patrimoine aux locataires du n°14 les informant de la possibilité de vente de la servitude et leur laissant jusqu'au 30 juillet 2022 pour faire valoir leurs éventuelles remarques ;

Considérant que la Ville n'a reçu aucune réaction à ce courrier ;

Considérant que seuls les propriétaires du n°12 ont un intérêt au rachat de la servitude ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage a été accordé à la RCA de Fleurus en ce qui concerne ce bâtiment ;

Considérant l'avis positif de la R.C.A. ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 06 septembre 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente de la servitude de passage actuellement établie au profit de la Ville de Fleurus (propriétaire du numéro 14) sis entre l'immeuble sis rue Joseph Wauters, 12 à 6224 Wanfercée-Baulet et le numéro 14.

Article 2 : de marquer son accord sur la fixation du prix de vente à 1.875 €.

Article 3 : de marquer son accord sur la désignation de Maître Jean François GHIGNY pour la réalisation de l'acte authentique.

Article 4 : D'adresser copie des présentes pour information au Département "Finances" et à la R.C.A.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse du Bos à 6220 FLEURUS - Abrogation de la décision du Conseil communal du 03 mars 2010 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 mars 2010, dans le cadre du Règlement complémentaire du Conseil communal, relatif à la Ducasse du Bos ;

Considérant que des mesures de stationnement et de circulation pour la Ducasse du Bos ont été prises par le Conseil communal du 03 mars 2010 ;

Considérant que la Ducasse n'existe plus ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066745/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus le 11 septembre 2023 sous la référence E220648 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse du Bos, pris en séance du Conseil communal du 03 mars 2010, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 18 à 20, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et ayant pour objet les Règlements complémentaires du Conseil communal relatifs au RAVeL 147 - entre FLEURUS et SOMBREFFE ;

18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Pont de Ligny (RAVeL 147 - entre FLEURUS et SOMBREFFE) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant le réaménagement de la ligne du RAVeL 147 entre FLEURUS et SOMBREFFE ;
Vu la délibération du Collège communal de la Commune de SOMBREFFE, en séance du 23 août 2023, proposant au Conseil communal de leur commune : A SOMBREFFE, Section de LIGNY, le tronçon du chemin compris entre le n° 10 de la rue de Fleurus et la limite du territoire de SOMBREFFE sera réservé aux piétons, cyclistes et aux véhicules agricoles ;
Vu l'ordonnance de police temporaire du 06 septembre 2023, prise par la Ville de FLEURUS, relative au RAVeL 147 à 6220 FLEURUS laquelle stipule que du 15 septembre 2023 jusqu'à la publication du RCCC, à 6220 FLEURUS, rue Pont de Ligny, tronçon compris entre la fin d'agglomération et SOMBREFFE, le chemin sera réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles ;
Considérant qu'entre autres, dans le cadre de la vision fast 2030, du principe STOP et des leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de réserver ce chemin aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066764/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 7) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Pont de Ligny, tronçon compris entre la fin d'agglomération et SOMBREFFE, le chemin est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et aux véhicules agricoles.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c et d'une présignalisation réglementaire.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue de l'Observatoire (RAVeL 147) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant les divers aménagements liés à la Mobilité douce, réalisés, en cours et à venir ;
Considérant que la rue de l'Observatoire à 6220 FLEURUS est le prolongement du RAVeL vers la N29 ;
Considérant qu'une zone 30 abords d'école est existante dans la rue de l'observatoire à 6220 FLEURUS ;
Considérant la longueur de la section, le gabarit de la voirie, le régime de priorité, le stationnement, le revêtement, la déclivité ;
Considérant la vision fast 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la bicyclette et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066776/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 7), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, la rue de l'Observatoire est décrétée zone cyclable.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 ainsi que du marquage au sol ad hoc.

Article 3.

A 6220 FLEURUS, rue de l'Observatoire, la zone 30 abords d'école est abrogée.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux F4a et F4b.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, chemin de Mons, rue de l'Observatoire et rue Pont de Ligny (RAVeL 147) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les aménagements liés à la Mobilité douce, réalisés, en cours et à venir ;

Considérant que le carrefour formé par le Chemin de Mons à ses débouchés avec les rues de l'Observatoire et Pont de Ligny ne dispose pas de passage piétons ;

Considérant qu'un nombre significatif de piétons le fréquente ;

Considérant qu'en partie, il assume la liaison entre le RAVeL et la N29 ;

Considérant l'école toute proche ;

Considérant la vision fast 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la marche et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066775/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 7) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS :

- chemin de Mons, à ses débouchés avec les rues de l'Observatoire et Pont de Ligny;

- rue Pont de Ligny, à son débouché sur le Chemin de Mons ;

- rue de l'Observatoire, à son débouché sur le Chemin de Mons ,

des passages piétons sont établis.

Article 2.

Ces mesures sont matérialisées par le marquage routier réglementaire.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, entre ses immeubles portant les numéros 42 et 43 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 - 23^{ème} objet - ayant pour objet le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, 16 ;

Considérant que les interdictions de stationnement aux abords de cet emplacement ne sont pas respectées ;

Considérant que les stationnements sauvages empêchent également le croisement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066785/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 7) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A l'exception des stationnements handicapés, tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 42 inclus à l'immeuble portant le numéro 18 exclu, le stationnement des véhicules est interdit du côté des immeubles numéros pairs.

Article 3.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Arthur Oleffe, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 43 inclus à l'immeuble portant le numéro 53 inclus, le stationnement des véhicules est interdit du côté des immeubles numéros impairs.

Article 4.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 avec additionnels Xa, Xb et Xd.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, rue Poète Folie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la circulation dans la rue Poète Folie est organisée en SUL ;

Considérant que la largeur de la rue Poète Folie permet la circulation sur plusieurs files ;

Considérant que la création d'une zone striée (rétrécissement) jouxtant l'amorce pour cyclistes, peu avant le carrefour avec la rue du Gazomètre, permet de sécuriser le large débouché de la rue Poète Folie dans ce carrefour ;

Considérant que le placement de potelets rétractables est conseillé à l'intérieur de la zone striée ;

Considérant que cet aménagement est de nature à sécuriser le carrefour et régler des difficultés de manoeuvres et de stationnement au droit du carrefour ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066804/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069 , lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 7) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Poète Folie, du côté des immeubles portant les numéros pairs, à son débouché sur son carrefour avec la rue du Gazomètre, une zone d'évitement striée est créée, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à environ 6 mètres à hauteur de l'amorce cyclable.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le marquage au sol approprié, des signaux D1, A7c et éventuel additionnel de distance de type I a.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, entre ses immeubles portant les numéros 70 et 87 et le chemin des Bois - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2009 - 6^{ème} objet - ayant pour objet le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe ;

Considérant que des travaux sont en cours à l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS ;

Considérant que le stationnement y est modifié ;

Considérant que les emplacements réservés aux handicapés restent inchangés mais seront adaptés en fonction du nouvel aménagement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066778/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 05 octobre 2023, sous la référence E 222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 7), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, entre ses immeubles portant les numéros 70 et 87 et le chemin des Bois, le plan de stationnement du RCCC du 31 mars 2009 - 6^{ème} objet est modifié conformément au plan joint.

Article 2.

Ces mesures sont matérialisées par des marquages réglementaires.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'établissement d'un passage piétons à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, 1 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage piétons est existant et régulièrement utilisé à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, face à l'immeuble portant le numéro 1 ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire justifiant sa présence n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066783/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus le 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 7), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tout règlement complémentaire ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Gossiaux, un passage piétons est établi face à l'immeuble portant le numéro 1.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par les marquages et aménagements au sol appropriés.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Clef, le long du bâtiment portant le numéro 22 de la rue de Bruxelles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2002 - 35^{ème} objet - relative au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Clef, le long du bâtiment de la poste ;

Considérant plus particulièrement l'Article 1^{er} du règlement susvisé disposant que "Dans la rue de la Clef, à son entrée côté rue de Bruxelles, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 7 mètres le long du bâtiment de la poste ;

Considérant qu'une erreur matérielle, plus communément appelée "erreur de plume", s'est glissée en cet article 1^{er} ;

Considérant que cette interdiction de stationnement du côté impair est déjà appliquée dans le cadre du Règlement complémentaire du Conseil communal du 07 mai 2002 relatif à la circulation et au stationnement dans le centre urbain de FLEURUS ;

Considérant que cette erreur n'apparaît toutefois pas comme "substantielle" au regard de la présence à la rue de la Clef de la signalisation verticale du côté des numéros impairs et des marques au sol de couleur jaune qui ne laissent place à aucun doute dans le chef des conducteurs ;

Considérant que, nonobstant cette situation de fait, l'erreur administrative doit toutefois être corrigée ;

Considérant que l'actuel bâtiment de la poste peut avoir une occupation différente ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 05 octobre 2023 (Références : 2023/70292), entré à la Ville de Fleurus le 09 octobre 2023, sous la référence E222069, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 7) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 23 août 2023 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066784/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal, pris en séance du 13 novembre 2002 - 35^{ème} objet - relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Clef, le long du bâtiment de la poste est adapté comme suit : "Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Clef, le long de l'immeuble portant le numéro 22 de la rue de Bruxelles".

Article 2.

Dans l'Article 1^{er} du Règlement complémentaire du Conseil communal, pris en séance du 13 novembre 2002 - 35^{ème} objet - relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Clef, le mot "impair" est remplacé par le mot "pair".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

26. Objet : Principe d'octroi aux Bourgmestre et Echevins de l'allocation de fin d'année 2023 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2023 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°18" du Directeur financier remis en date du 27/10/2023,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement au Bourgmestre et aux échevins de la prime de fin d'année 2023.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Département "Finances".

27. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le statut pécuniaire ;

Vu le Règlement Organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2023 ;

Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal est prévu dans le budget 2023 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°19" du Directeur financier remis en date du 27/10/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "Finances".

28. Objet : P.C.S. - Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et les Sociétés Anonymes "Immobilière Société Nouvelle de Distribution" et "Société Nouvelle de Distribution", relative à l'utilisation du mur arrière, situé rue de la Guinguette, 24 à 6220 FLEURUS (Magasin Trafic), en vue de l'installation provisoire d'une fresque - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Récré-Seniors dans le cadre des potagers collectifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant la convention de commodat entre la Ville de Fleurus, la Société Anonyme "Immobilière Société Nouvelle de Distribution" et la Société Anonyme "Société Nouvelle de Distribution, relative à l'utilisation du terrain sis rue de la Guinguette 24 à 6220 Fleurus, en vue de l'installation provisoire d'un potager ;

Considérant le souhait d'embellir le site du potager collectif "Le jardin de la Guinguette" avec une fresque sur le thème "Nature" ;

Considérant qu'une demande de permis a été déposée auprès du S.P.W. et que le Service "P.C.S." a été informé qu'aucune autorisation n'était requise ;

Considérant que les S.A. I.SND et SND (Enseigne Trafic) prendrait en charge l'achat de la peinture pour la remise en état du mur ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendrait en charge l'achat des bombes de graff ;

Considérant que cette fresque serait à réaliser à l'occasion du premier anniversaire du potager collectif, le 26 mai 2024 ;

Considérant que la convention de commodat a également été validée par le Département "Prévention et Sécurité" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 par laquelle ce dernier a approuvé la convention de commodat relative à l'utilisation par la Ville de Fleurus d'un mur de l'immeuble sis rue de la Guinguette, 24 à 6220 Fleurus (Magasin Trafic), en vue de l'installation provisoire d'une fresque, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COMMODAT RELATIVE À L'UTILISATION PAR LA VILLE DE FLEURUS D'UN MUR DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA GUINGUETTE 24 À 6220 FLEURUS (MAGASIN TRAFIC), EN VUE DE L'INSTALLATION PROVISOIRE D'UNE FRESQUE (COTE POTAGER COLLECTIF)

Le projet consiste en l'installation provisoire d'une fresque décorative sur le thème « nature » sur le mur longeant le potager collectif.

Pour ce faire, la Ville souhaite pouvoir disposer du mur arrière de l'enseigne Trafic sis rue de la Guinguette 24 à 6220 Fleurus.

Les conventions sont régies par le nouveau Code Civil, notamment les articles

- Art. 5.69. « Le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait. »
- Art. 5.70. « Le contrat ne peut être modifié ou résilié que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. »
- Art. 5.73. « Le contrat doit être exécuté de bonne foi. »

Les conventions sont également régies par l'article 1875 et suivants du Code Civil relatif au prêt à usage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt et les conditions d'utilisation des biens repris dans la convention par le prêteur au bénéfice de l'utilisateur.

Entre d'une part :

1. **La Société Anonyme « IMMOBILIERE SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION », en abrégé « I.SND »,** ayant son siège social à 5620 Florennes, route de Mettet, 204, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0866.590.377.

Représentée par Thomas MARCHANDISE, Administrateur délégué.

2. **La Société Anonyme « SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SND »,** ayant son siège social à 5620 Florennes, route de Mettet, 204, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0866.592.258.

Représentée par Thomas MARCHANDISE, Administrateur délégué.

ci-après dénommées « *La Société Prêteuse* »,

et d'autre part :

3. **La Ville de Fleurus** - N° d'entreprise : 0207.313.348, dont les bureaux sont sis Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Département des Affaires Sociales.

ci-après dénommée « la VILLE » ou « l'Emprunteur »,

ci-ensemble dénommées « *Les Parties* »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. DÉSIGNATION DU BIEN

- La Société Prêteuse s'engage à mettre à disposition de la Ville, qui en aura la jouissance, à titre de prêt à usage gratuit, ou commodat :
- Le mur arrière du magasin Trafic, situé rue de la Guinguette, 24, cadastré sous Fleurus, 1^{ère} division, section B numéro 34 S 4, repris sous liseré vert au plan ci-dessous ;



- Les lieux prêtés sont parfaitement connus de l'emprunteur qui n'en demande pas plus ample description. Ils sont prêtés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes et charges et conditions spéciales dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Article 2. DUREE

- Cette mise à disposition prendra effet à compter du jour de la signature de la présente convention par les deux Parties pour une durée de 5 ans et sera reconduite tacitement.
- Les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de façon anticipée, sans indemnité, moyennant un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé.
- La présente convention est consentie à titre précaire, et ne pourra être constitutive d'un contrat de location, quelle qu'en soit la forme.
- En cas d'utilisation non conforme à l'accord des parties, le prêteur peut à tout moment résilier le contrat sans préavis. La résiliation du contrat de plein droit, pour utilisation non conforme du bien, est signifiée par courrier recommandé adressé à l'emprunteur.

Article 3. GRATUITE

- La Société Prêteuse s'engage à mettre à disposition de la Ville le mur mentionné à l'article 1 de la présente convention à titre gratuit.
- La Ville reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de son occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.
- Si la Ville a apporté au bien certaines améliorations, elle n'est pas en droit de les réclamer ou de solliciter une indemnité de ce chef, lors de la restitution.
- Si pour user de la chose, la Ville a fait quelque dépense, elle ne pourra répéter celles-ci contre la Société Prêteuse.

Article 4. AFFECTATION DU MUR MIS À DISPOSITION

- La Ville de Fleurus sera responsable de l'entretien de la fresque pendant toute la durée de la mise à disposition du mur.
- La Ville s'interdit de changer l'affectation des lieux sans le consentement préalable et écrit de la Société Prêteuse.
- La Ville s'engage à assurer une parfaite coordination des occupations et une judicieuse utilisation du bien mentionné ci-dessus.
- En cas de besoin urgent et imprévu de la chose, ce délai sera réduit à un mois, à moins qu'en cas de litige, le juge estime qu'un délai plus court encore se justifie.

Article 5. ETAT DU BIEN

- Un état des lieux sous forme de reportage photographique sera dressé préalablement.

- Au terme de la présente convention, à moins que la Société prêteuse ne souhaite conserver la fresque, la Ville devra, à ses frais, remettre le mur dans son pristin état.
- La Ville disposera d'un délai d'un mois à dater de la fin de la présente convention pour réaliser la remise en état complète des lieux.
- A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera visité par des représentants de chacune des Parties, et un état des lieux de sortie contradictoire sera établi à cette occasion.

Article 6. ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU BIEN MIS À DISPOSITION

- La Ville s'engage :
 - à respecter les lieux et les infrastructures présentes ;
 - à veiller à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement qui les accueille ;
 - à respecter les normes et les conditions de sécurité afférentes au type d'activité qu'elle développe ;
 - à n'utiliser que le matériel nécessaire aux activités (l'introduction de tout objet ou dispositif de nature à compromettre la sécurité est strictement prohibé) ;
 - à jouir et entretenir les lieux en personne prudente et raisonnable.

Article 7. ASSURANCES

- La Ville assurera sa responsabilité liée aux dommages aux personnes, aux biens, et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien auprès d'une compagnie d'assurance agréée, pour la durée de la présente convention.
- Toute assurance relative à l'immeuble, en ce compris le mur faisant l'objet de la présente convention, reste à charge des propriétaires.

Article 8. SÉCURITÉ

- De manière générale, la Ville assumera toute la responsabilité des installations et systèmes qu'elle placera, et s'engage à faire contrôler, à ses frais et dans le respect des lois et règlements qui régissent la matière, tous les éléments inhérents à la sécurité des installations qui seront mises en place par elle dans le cadre de ses activités.

Article 9. CESSION

- La Société prêteuse pourra imposer des restrictions d'accès, justifiées notamment par la sécurité, ou tout autre motif légitime.
- La présente convention ne dispense pas la Ville de solliciter toutes les autorisations de police éventuellement nécessaires.

Article 10. DROITS DE VISITE

- La Société Prêteuse se réserve le droit de visiter le terrain et ses infrastructures à tout moment.

Article 11. CLAUSE DE NON GARANTIE

- La Société Prêteuse déclare qu'elle n'a pas connaissance que le mur mis à disposition présente un vice caché. Elle se dégage de toute responsabilité et de toute garantie à ce sujet à l'égard de la Ville. La Ville s'engage en conséquence à n'exercer de ce chef aucun recours contre la Société Prêteuse.

Article 12. NULLITÉ

- Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Article 13. URBANISME

- Préalablement à la mise en place d'une fresque et en tant que porteur du projet, la Ville de Fleurus se chargera d'effectuer toutes les démarches utiles dans le cadre de l'obtention d'un permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation du

projet et plus précisément concernant la réalisation de la fresque sur le mur de l'immeuble.

Article 14. PRESCRIPTION

- La Ville reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet des présentes. Elle ne saurait l'acquérir par prescription quel que soit le laps de temps de son occupation précaire.

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et les Sociétés Anonymes "Immobilière Société Nouvelle de Distribution" et "Société Nouvelle de Distribution, relative à l'utilisation du mur arrière, situé rue de la Guinguette, 24 à 6220 FLEURUS (Magasin Trafic), en vue de l'installation provisoire d'une fresque, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "P.C.S.", "Assurances" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale, des points 29 à 92, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, invitant Madame Melina CACCIATORE, Echevine, à y répondre ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réaction et dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa clôture de l'incident ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, sur un geste de mauvaise humeur, se lève et quitte précipitamment l'Assemblée ;

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention ;

29. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Marche de l'Empire de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la Marche de l'Empire de Fleurus, représentée par KINAN Johnny, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "La Marche de l'Empire de Fleurus", représentée par KINAN Johnny ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Marche de l'Empire de Fleurus", représentée par KINAN Johnny, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Marche de l'Empire de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

30. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Bouquetteria", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la Bouquetteria, représentée par ORLANDO Gweendolyn, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à La Bouquetteria, représentée par ORLANDO Gwendolyn ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et La Bouquetteria, représentée par ORLANDO Gweendolyn, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et La Bouquetteria, représentée par ORLANDO Gweendolyn, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

31. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Créa'OK – Dream'KO", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :
"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Créa Ok, représenté par AFFLISIO Carole, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<u>Types d'occupation</u>	<u>Prix demandés</u>
<u>Commerces et artisans de Fleurus</u>	<u>0 €</u>

Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Créa'OK – Dream'KO", représentée par AFFLISIO Carole ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Créa'OK – Dream'KO", représentée par AFFLISIO Carole, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Créa'OK – Dream'KO", représentée par AFFLISIO Carole, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

32. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sinan KARABACAK, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de KARABACAK Sinan a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à KARABACAK Sinan ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et KARABACAK Sinan, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Sinan KARABACAK, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

33. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société de Gilles "Les copains d'abord", dans le cadre de l'organisation du "Marché

**de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la société de Gilles "Les copains d'abord", représentée par ROBIN Julien, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à la Société de Gilles "Les copains d'abord", représentée par ROBIN Julien ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société de Gilles "Les copains d'abord", représentée par ROBIN Julien, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société de Gilles "Les copains d'abord", représentée par ROBIN Julien, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

34. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Au temps pour soi", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Au temps pour soi", représenté par CRIAS Jessica, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à

l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Au temps pour soi", représenté par CRIAS Jessica ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Au temps pour soi", représenté par CRIAS Jessica, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Au temps pour soi", représenté par CRIAS Jessica, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

35. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Madame Christine BELLOMO a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à Madame Christine BELLOMO ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Christine BELLOMO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

36. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Ariane DENISON, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de DENISON Ariane a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Madame DENISON Ariane ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENISON Ariane, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENISON Ariane, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

37. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food Truck "Le Casse-Croûte", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de BARZIN Sylvie a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 150 € seront réclamées à Madame BARZIN Sylvie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Food Truck "Le Casse-Croûte", représenté par Madame BARZIN Sylvie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Food Truck "Le Casse-Croûte", représenté par Madame BARZIN Sylvie, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

38. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "MC Kreations", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de MC Kreation, représenté par KIESEKOMS Marie-Christine, a été retenue ; Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "MC Kreations", représentées par Madame KIESEKOMS Marie-Christine ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "MC Kreations", représentées par KIESEKOMS Marie-Christine, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "MC Kreations", représentées par Madame Marie-Christine KIESEKOMS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

39. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les senteurs féériques", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Les senteurs féériques", représenté par TRUFIN Sylvie, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Les senteurs féériques", représenté par Madame TRUFIN Sylvie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les senteurs féériques", représenté par Madame TRUFIN Sylvie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les senteurs féériques", représenté par Madame Sylvie TRUFIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

40. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food Truck "Sapori d'Italia", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Saponi d'Italia, représenté par POLIZZI Giovanni a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées au Fodd truck "Sapori d'Italia", représenté par Monsieur POLIZZI Giovanni ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food truck "Sapori d'Italia", représenté par Monsieur POLIZZI Giovanni, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food truck "Sapori d'Italia", représenté par Monsieur Giovanni POLIZZI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

41. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Bénédicte TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de TOURNAY Bénédicte a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Madame TOURNAY Bénédicte ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Bénédicte, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

42. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Madame TOURNAY Marie a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Madame TOURNAY Marie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame TOURNAY Marie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Marie TOURNAY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

43. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Taverne du Marquis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la "Taverne du Marquis", représentée par CURTO Claudio, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à la "Taverne du Marquis", représentée par Monsieur CURTO Claudio ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Taverne du Marquis", représentée par Monsieur CURTO Claudio, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Taverne du Marquis", représentée par Monsieur CURTO Claudio, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

44. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Madame FANTIGROSSI Sarah a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Madame FANTIGROSSI Sarah;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame FANTIGROSSI Sarah, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Sarah FANTIGROSSI, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

45. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;

2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
 Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :
 "A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la société de gilles "Les Vrais Amis", représentée par EVRARD Denis, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>

<i>Citoyens Hors Entité</i>	150 €
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	150 €
<i>Forains/Food-Truck</i>	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à la Société de gilles "Les Vrais Amis", représentée par EVRARD Denis ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", représentée par Monsieur EVRARD Denis, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "La Société Royale de Gilles - Les Vrais Amis", représentée par Monsieur EVRARD Denis, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

- 46. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de PANIER François a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Monsieur PANIER François ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANIER François, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur François PANIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

47. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Folie des bonbons", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la Folie des bonbons, représentée par ADANT Maryse a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à la "Folie des bonbons", représentée par Madame ADANT Maryse ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Folie des bonbons, représentée par Madame ADANT Maryse, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Folie des bonbons", représentée par Madame ADANT Maryse, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

48. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Jonathan GUSTIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de GUSTIN Jonathan a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par

lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Monsieur GUSTIN Jonathan ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur GUSTIN Jonathan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

49. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus, Madame Silvia TAURINO et Monsieur Eddy OUTELET, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de TAURINO Silvia et OUTELET Eddy a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 5 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Madame TAURINO Silvia et à Monsieur OUTELET Eddy ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame TAURINO Silvia et Monsieur OUTELET Eddy, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus, Madame Silvia TAURINO et Monsieur Eddy OUTELET, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

50. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Faloë BEGUIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Madame BEGUIN Faloë a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Madame BEGUIN Faloë ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BEGUIN Faloë, telle que reprise en annexe ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Faloë BEGUIN, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

51. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "SORALIA", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "SORALIA", représentée par Madame LEFEBVRE Véronique a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'événement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "SORALIA", représentée par Madame LEFEBVRE Véronique ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "SORALIA", représentée par Madame LEFEBVRE Véronique, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "SORALIA", représentée par Madame LEFEBVRE Véronique, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

52. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food Truck "Cookies Belgium", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleuriens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Cookie Belgium, représenté par D'SOUZA Jacinta a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 150 € seront réclamées au Food Truck "Cookies Belgium", représenté par D'SOUZA Jacinta ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food Truck "Cookies Belgium", représenté par Madame D'SOUZA Jacinta, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Food Truck "Cookies Belgium", représenté par Madame D'SOUZA Jacinta, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

53. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", représentée par Madame DEVOS Angélique a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme

à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", représenté par Madame DEVOS Angélique ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", représentée par Madame DEVOS Angélique, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'enseignement communal de Fleurus", représentée par Madame DEVOS Angélique, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

54. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER (Food Truck), dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Monsieur Victor DUVIVIER (Food Truck) a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 150 € seront réclamées à Monsieur Victor DUVIVIER ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER (Food Truck), telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER (Food Truck), dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

55. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE (Métier forain), dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Monsieur Thierry DUTERNE a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 150 € seront réclamées à Monsieur Thierry DUTERNE (Métier forain) ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

56. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de AQUILINO Vincenza a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Madame AQUILINO Vincenza ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame AQUILINO Vincenza, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Vincenza AQUILINO, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

57. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;

4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "La Confrérie de la Cité des Bernardins", représentée par Madame CROMBEZ Daisy, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

58. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Mélanie DENISTRY, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :
"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de DENISTY Mélanie a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>

Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Madame DENISTY Mélanie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENISTY Mélanie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENISTY Mélanie, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

- 59. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les amis des plus démunis", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Les amis des plus démunis", représenté par LEFEVRE Sabine, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "Les amis des plus démunis", représentée par Madame LEFEVRE Sabine ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les amis des plus démunis", représentée par Madame LEFEVRE Sabine, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les amis des plus démunis", représentée par Madame LEFEVRE Sabine, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

60. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Fantaisies de Sidonie - Segunda Vida", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Les Fantaisies de Sidonie - Segunda Vida", représentés respectivement par REGNIER Christelle et BELLOSO ORTEGA Nawelle, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à

l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Les Fantaisies de Sidonie - Segunda Vida", représentés respectivement par REGNIER Christelle et BELLOSO ORTEGA Nawelle ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et de "Les Fantaisies de Sidonie - Segunda Vida", représentés respectivement par REGNIER Christelle et BELLOSO ORTEGA Nawelle, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Fantaisies de Sidonie - Segunda Vida", représentés respectivement par REGNIER Christelle et BELLOSO ORTEGA Nawelle, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

61. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Yann ADAM, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Monsieur ADAM Yann a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à Monsieur ADAM Yann ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur ADAM Yann, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur ADAM Yann, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

62. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Mesdames Jessica BOUYON/Julie CHIABAÏ, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de BOUYON Jessica et CHIABAÏ Julie a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Mesdames BOUYON Jessica et CHIABAÏ Julie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Mesdames BOUYON Jessica et CHIABAÏ Julie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Mesdames Jessica BOUYON/Julie CHIABAÏ, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

63. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "DELBOBAR", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la Société "DELBOBAR", représentée par BOUQUIAUX Medhy, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à la Société "DELBAR", représentée par BOUQUIAUX Medhy ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "DELBAR", représentée par BOUQUIAUX Medhy, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société "DELBAR", représentée par BOUQUIAUX Medhy, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

64. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Christelle HAVERAELS, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Madame HAVERAELS Christelle a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à Madame HAVERAELS Christelle ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HAVERAELS Christelle, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

65. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Nicolas FOURNIER, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Monsieur FOURNIER Nicolas a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Monsieur FOURNIER Nicolas ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur FOURNIER Nicolas, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur FOURNIER Nicolas, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

66. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON (Food Truck), dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Monsieur DEHON Frédéric (Food Truck) a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme

à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 150 € seront réclamées à Monsieur DEHON Frédéric (Food Truck) ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEHON Frédéric, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Frédéric DEHON, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

67. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur PIRAS Grégory, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'événement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur PIRAS Grégory ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur PIRAS Grégory, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Soviet Bloem", représentée par Monsieur PIRAS Grégory, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

68. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "LOGINOVE", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'A.S.B.L. "LOGINOVE", représentée par Madame DESMETTRE Caroline, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "LOGINOVE", représentée par Madame DESMETTRE Caroline ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "LOGINOVE", représentée par Madame DESMETTRE Caroline, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "LOGINOVE", représentée par Madame DESMETTRE Caroline, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

69. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville organisera son traditionnel marché de Noël sur les Places Albert 1er, Ferrer et Gailly les 08, 09 et 10 décembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite collaborer avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" pour la mise à disposition du matériel nécessaire au bon déroulement de l'évènement à savoir : matériel de sonorisation, passe-câbles,... ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en oeuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par le Service communal "Affaires Sociales" de la Ville de Fleurus que par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Vu l'accord émis par le Collège communal du 18 octobre 2023 sur l'organisation et le programme de l'événement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", les 08, 09 et 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,

- A l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour dispositions.

70. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représentée par Messieurs VASSART François et DERY Xavier, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'événement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 100 € seront réclamées à l'Association "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représentée par Messieurs VASSART François et DERY Xavier ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représentée par Messieurs VASSART François et DERY Xavier, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Lion's Club Fleurus Gosselies Aéroport", représentée par Messieurs VASSART François et DERY Xavier", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

71. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur THIRION Eric, Préfet, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un emplacement de 0 € seront réclamées à l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur THIRION Eric, Préfet ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur THIRION Eric, Préfet, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, représenté par Monsieur THIRION Eric, Préfet, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

72. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Fondation Monique MARTIN", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la "Fondation Monique Martin", représentée par Madame DALLONS Pauline a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 100 € seront réclamées à la "Fondation Monique Martin", représentée par Madame DALLONS Pauline ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Fondation Monique Martin", représentée par Madame DALLONS Pauline, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la "Fondation Monique MARTIN", représentée par Madame DALLONS Pauline, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

73. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "BERGHEN BLADE", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "BERGHEN BLADE", représenté par Monsieur Maxime BERGHEN a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "BERGHEN BLADE", représenté par Monsieur Maxime BLADE ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "BERGHEN BLADE", représenté par Monsieur Maxime BLADE, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "BERGHEN BLADE", représenté par Monsieur Maxime BLADE, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

74. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "DU ZEN AU PEKET", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "DU ZEN AU PEKET", représenté par Madame BELOTTI Angela, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à "DU ZEN AU PEKET", représenté par Madame BELOTTI Angela ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "DU ZEN AU PEKET", représenté par Madame BELOTTI Angela, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "DU ZEN AU PEKET", représenté par Madame BELOTTI Angela, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

75. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le "C.F.B. Fleurus/Campinaire", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :
"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature du "C.F.B. Fleurus/Campinaire", représenté par Madame MALACORD Pascale, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
--------------------	---------------

<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	0 €
<i>Associations de Fleurus</i>	0 €
<i>Fleurusiens</i>	50 €
<i>Associations Hors Entité</i>	100 €
<i>Citoyens Hors Entité</i>	150 €
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	150 €
<i>Forains/Food-Truck</i>	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédant l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées au "C.F.B. Fleurus/Campinaire", représenté par Madame MALACORD Pascale ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le "C.F.B. Fleurus/Campinaire", représenté par Madame MALACORD Pascale, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le "C.F.B. Fleurus/Campinaire", représenté par Madame MALACORD Pascale, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

76. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "AU FIL D'ALICLO", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Au Fil d'Alicio", représenté par Madame STUEREBAUT Audrey, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté

par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à Au Fil d'Aliclo, représenté par STUEREBAUT Audrey ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Au Fil d'Aliclo", représenté par Madame STUEREBAUT Audrey, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Au Fil d'Aliclo", représenté par Madame STUEREBAUT Audrey, dans le cadre de l'organisation

du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

77. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick, telle que reprise en annexe ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Paysans Bernardins", représentés par Madame GUILLAUME Annick, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

78. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'Harmonie Royale Union et Concorde", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "L'Harmonie Royale Union et Concorde", représentée par Monsieur ISTASSE Alex, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Harmonie Royale Union et concorde, représentée par ISTASSE Alex ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'Harmonie Royale Union et Concorde", représentée par Monsieur ISTASSE Alex, telle que reprise en annexe ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'Harmonie Royale Union et Concorde", représentée par Monsieur ISTASSE Alex, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

79. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "WANGENIES 2.0", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "WANGENIES 2.0", représentée par Monsieur BERGHMANS Jonathan a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'événement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "WANGENIES 2.0", représenté" par Monsieur BERGHMANS Jonathan ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "WANGENIES 2.0", représentée par Monsieur BERGHMANS Jonathan, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "WANGENIES 2.0", représentée par Monsieur BERGHMANS Jonathan, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

80. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleuriens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la société de gilles "Les Sans Pareils", représentée par LIMAGE Thomas, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur LIMAGE Thomas ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur LIMAGE Thomas, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Sans Pareils", représentée par Monsieur LIMAGE Thomas, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

81. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Les Plaisirs du 604", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Plaisirs du 604", représenté par DERY Xavier, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées au Commerce "Les Plaisirs du 604", représenté par Monsieur DERY Xavier ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Les Plaisirs du 604", représenté par Monsieur DERY Xavier, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Les Plaisirs du 604", représenté par Monsieur DERY Xavier, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

82. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "PATRO Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "Patro Notre-Dame du Sourire de Wanfercée-Baulet", représentée par Madame DE MARIN Ambra a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaires Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'Association "PATRO Notre-Damme du Sourire de Wanfercée-Baulet", représentée par Madame DE MARIN Ambra ;
Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "PATRO Notre-Damme du Sourire de Wanfercée-Baulet", représentée par Madame DE MARIN Ambra, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "PATRO Notre-Damme du Sourire de Wanfercée-Baulet", représentée par Madame DE MARIN Ambra, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

83. **Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de SPRL Deux en un "Brasserie D'O", représentée par BAROLLO Johann a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification de l'Article 3 - Paiement et Caution du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

Article 2 : d'approuver la modification de l'Article 4 - Occupation du chalet u Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"", représentée par Monsieur BAROLLO Johann ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"", représentée par Monsieur BAROLLO Johann, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.P.R.L. "Deux en Un "Brasserie d'O"", représentée par Monsieur BAROLLO Johann, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

84. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Premier Escadron des Lanciers Polonais", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :
"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Association "Premier Escadron des Lanciers Polonais", représentée par Monsieur CREBEYK Michael, a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

Types d'occupation	Prix demandés
Commerces et artisans de Fleurus	0 €
Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 100 € seront réclamées à l'Association "Premier Escadron des Lanciers Polonais", représentée par Monsieur CREBEYK Michael ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Premier Escadron des Lanciers Polonais", représentée par Monsieur CREBEYK Michael, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Premier Escadron des Lanciers Polonais", représentée par Monsieur CREBEYK Michael, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

85. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Espace Santé Nutrition", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de Espace Santé Nutrition, représenté par GUERRA Charline a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté

par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "Espace Santé Nutrition", représenté par Madame GUERRA Charline ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Espace Santé Nutrition", représenté par Madame GUERRA Charline, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Espace Santé Nutrition", représenté par Madame GUERRA Charline, dans le cadre de

l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

86. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "1666", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de l'Asbl 1666, représentée par DEHAYE Céline a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "1666", représentée par Madame DEHAYE Céline ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "1666", représentée par Madame DEHAYE Céline, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "1666", représentée par Madame DEHAYE Céline, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

87. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "WD CREATION", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de WD CREATION, représenté par Monsieur DUDING David a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à "WD CREATION", représenté par Monsieur DUDING David ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "WD CREATION", représenté par Monsieur DUDING David, telle que reprise en annexe ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;
Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "WD CREATION", représenté par Monsieur DUDING David, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

88. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Carolo Beer Box", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Carolo Beer Box", représenté par PAIX Nicolas a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à "Carolo Beer Box", représenté par Monsieur PAIX Nicolas ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Carolo Beer Box", représenté par Monsieur PAIX Nicolas, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Carolo Beer Box", représenté par Monsieur PAIX Nicolas, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

89. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Etincelle Création", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Etincelle Création", représenté par BOUQUIAUX Medhy a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées à "Etincelle Création", représenté par BOUQUIAUX Medhy ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Etincelle Création", représenté par BOUQUIAUX Medhy, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Etincelle Création", représenté par BOUQUIAUX Medhy, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

90. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Au Carbu SASPJ", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature du Commerce "Au Carbu SASPJ", représenté par Madame GUERIT Sandrine a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 150 € seront réclamées au Commerce "Au Carbu SASPJ", représenté par Madame GUERIT Sandrine ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Au Carbu SASPJ", représenté par Madame GUERIT Sandrine, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Commerce "Au Carbu SASPJ", représenté par Monsieur GUERIT Sandrine, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

91. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de "Nico Jardin", représenté par Madame BARBIER Anne-Marie a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme

à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à Nico Jardin, représenté par BARBIER Anne-Marie ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", représenté par Madame BARBIER Anne-Marie, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Nico Jardin", représenté par Madame BARBIER Anne-Marie, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

92. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants et Les Indésirables - Gilles de Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Considérant que, pour l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", la candidature de la société de gilles "Les Bons Vivants", représentées par ARNOULD Toni a été retenue ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'événement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 0 € seront réclamées à l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants et Les Indésirables - Gilles de Fleurus", représentée par Monsieur ARNOULD Toni ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants et Les Indésirables - Gilles de Fleurus", représentée par Monsieur ARNOULD Toni, telle que reprise en annexe ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion de ladite convention et ses modalités d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal des 18 et 25 octobre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Bons Vivants et Les Indésirables - Gilles de Fleurus", représentée par Monsieur ARNOULD Toni, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Affaires Sociales et au Département Finances, pour suites voulues.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 93 à 95, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet les Modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

93. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 3 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2023 parvenue le 16 octobre 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.652,64	0,00	53.652,64
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	46.611,82	0,00	46.611,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.499,55	+13.121,24	18.620,79
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	59.152,19	+13.121,24	72.273,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	14.528,00	0,00	14.528,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	43.618,38	0,00	43.618,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.005,81	+13.121,24	14.127,05
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	59.152,19	+13.121,24	72.273,43
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**intervention communale** à l'ordinaire, d'un montant de 46.611,82 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 2023 (MB n° 2), **reste inchangée** ;

Considérant que seuls les articles R28C « Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires » et D56 « Grosses réparations, construction de l'église » sont majorés d'un montant de 13.121,24 € ;

Considérant que cette majoration est liée à la réception de l'indemnité de l'assurance (en R28C) pour un dégât des eaux survenu dans l'église et à son affectation aux travaux nécessaires (D56) ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, le 16 octobre 2023 ;
 Considérant la décision du 18 octobre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2023, sans émettre de remarque ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant, par ailleurs, qu'en date du 12 octobre 2023, Monsieur Loïc ROOSENS a remplacé Monsieur Jean-Louis PATERNOSTRE en qualité de trésorier de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus ; que Monsieur Loïc ROOSENS devient également membre (élu) du Conseil de Fabrique et du Bureau des marguilliers ;
 Considérant que le Collège communal du 25 octobre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.652,64	0,00	53.652,64
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	46.611,82	0,00	46.611,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.499,55	+13.121,24	18.620,79
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	59.152,19	+13.121,24	72.273,43
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	14.528,00	0,00	14.528,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	43.618,38	0,00	43.618,38

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.005,81	+13.121,24	14.127,05
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	59.152,19	+13.121,24	72.273,43
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 46.611,82 € pour l'année 2023, restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, avenue Brunard, 60 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : de prendre acte que Monsieur Loïc ROOSENS a remplacé Monsieur Jean-Louis PATERNOSTRE en qualité de trésorier de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus et qu'il devient également membre (élu) du Conseil de Fabrique et du Bureau des marguilliers.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

94. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 octobre 2023 parvenue le 19 octobre 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.525,09	+329,91	28.855,00

• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.279,56	+329,91	6.609,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.003,32	0,00	5.003,32
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.790,60	0,00	3.790,60
Recettes totales	33.528,41	+329,91	33.858,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.419,50	-984,00	4.419,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	27.896,19	+329,91	28.226,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.212,72	0,00	1.212,72
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	33.528,41	+329,91	33.858,32
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville à l'ordinaire d'un montant de 6.279,56 € et à l'extraordinaire d'un montant de 1.212,72 €, après modification budgétaire n° 1, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 20223 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susmentionnée prévoit une augmentation de la subvention communale ordinaire de 329,91 €, pour un nouveau montant s'élevant à 6.609,47 € ;

Considérant que cette majoration correspond aux majorations des articles D47 « Contributions » (+ 323,94 €) et D50N « Secrétariat social » (+5,97 €) ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, avec la remarque suivante : « *Merci de bien encoder le suivi de la M.B. dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la tutelle)* » ;

Considérant que le trésorier de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet a encodé les données de la modification budgétaire n° 2 dans le logiciel Religiosoft le 20 octobre 2023, conformément à la remarque susmentionnée de l'Evêché ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont

susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée au budget 2024 de la Ville de Fleurus (tableau de tête) Considérant que le Collège communal du 25 octobre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.525,09	+329,91	28.855,00
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.279,56	+329,91	6.609,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.003,32	0,00	5.003,32
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.790,60	0,00	3.790,60
Recettes totales	33.528,41	+329,91	33.858,32
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.419,50	-984,00	4.419,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	27.896,19	+329,91	28.226,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.212,72	0,00	1.212,72
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	33.528,41	+329,91	33.858,32
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 6.609,47 € (+329,91 €) et avec une intervention communale à l'extraordinaire inchangée (1.212,72 €) pour l'année 2023.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

95. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2023, parvenue le 19 octobre 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 25/09/2023</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 16/10/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	71.376,80	-1000,00	70.376,80
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.832,02	<u>-2.100,00</u>	25.732,02

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	589.686,33	+196.440,00	786.126,33
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.612,54	0,00	3.612,54
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	6.945,40	0,00	6.945,40
Recettes totales	661.063,13	+195.440,00	856.503,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.668,47	0,00	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	66.680,87	-1.000,00	65.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	585.713,79	+196.440,00	782.153,79
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	661.063,13	+195.440,00	856.503,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 27.832,02€ pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 2023, est diminuée de 2.100,00 €, soit pour un nouveau montant de 25.732,02 € pour l'année 2023 ;
 Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 6.945,40 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 25 septembre 2023, reste inchangée (versé en juin 2023 après réception des pièces justificatives) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant que cette modification budgétaire n°2, exercice 2023 a été transmise, le 19 octobre 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;
 Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 19 octobre 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;
 Considérant la décision du 20 octobre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur la modification budgétaire n°2, exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 16 octobre 2023 avec la remarque suivante : "**Merci de bien encoder le suivi de la M.B. dans le logiciel Religiosoft (MB non accessible à la Tutelle)**".
 Considérant que cette remarque n'a pas d'incidence sur le montant total des recettes et des dépenses du budget 2023 ;
 Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 20 août 2023 par l'Administration communale ;
 Considérant que dès l'analyse de cette modification budgétaire par le service des finances, il a été demandé par email, au Trésorier, d'introduire les données de cette modification budgétaire n°2, exercice 2023, dans religiosoft ;
 Considérant que le nécessaire a été effectué par le Trésorier le 20 octobre 2023 ;
 Considérant que certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution ou en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église, afin de maintenir l'équilibre du budget avec pour conséquence une diminution de l'intervention communale à l'ordinaire (-2.100,00€) ;
 Considérant que l'augmentation importante du budget 2023, en recette et en dépense totales est due principalement à la vente d'une maison située à la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet et de terrains à bâtir appartenant au patrimoine de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet en vue de la rénovation d'autres biens du patrimoine de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet situés à la place Baïaux et à la rue Trieu Benoît ;
 Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Département Finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que la présente modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit la diminution la subvention communale ordinaire et la diminution de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans le tableau de tête du budget 2024 de la Ville de Fleurus ;
 Considérant que le Collège communal du 25 octobre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 25/09/2023</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 16/10/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	71.376,80	-1000,00	70.376,80

<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire (art.R17) 	27.832,02	<u>-2.100,00</u>	25.732,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	589.686,33	+196.440,00	786.126,33
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) 	3.612,54	0,00	3.612,54
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) 	6.945,40	0,00	6.945,40
Recettes totales	661.063,13	+195.440,00	856.503,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.668,47	0,00	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	66.680,87	-1.000,00	65.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	585.713,79	+196.440,00	782.153,79
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52) 	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	661.063,13	+195.440,00	856.503,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de de 27.832,02 € est **diminuée de 2.100,00€** et s'élève donc à un **nouveau montant de 25.732,02 €** .

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 6.945,40 € pour l'année 2023 reste inchangée (versée en juin 2023 après réception des pièces justificatives).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

96. Objet : Zone de Secours Hainaut-Est – Adaptation de la dotation communale 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux Zones de Secours ;

Vu l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68, §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre, à savoir :

- la population résidentielle et active,
- la superficie,
- le revenu cadastral,
- le revenu imposable,
- les risques présents sur le territoire de la commune,
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune,
- la capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la Zone de Secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la Zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, par laquelle le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces (50 % en 2023) ;

Vu la décision du Conseil zonal en date du 25 novembre 2022 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2023 ;

Attendu que dans ledit tableau de répartition, à l'égard de la Ville de Fleurus, la Zone de Secours Hainaut-Est avait inscrit une dotation communale de 762.107,68 € pour l'année 2023 ;

Considérant que le Conseil communal du 19 décembre 2022 avait approuvé le tableau de répartition fixé par le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, tel que dans sa délibération du 25 novembre 2022, et la dotation communale 2023 au montant de 762.107,68 € en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 23 juin 2023, a approuvé la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, sans impact sur les dotations communales ;

Considérant que le Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, en sa séance du 22 septembre 2023, a approuvé la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 (en ce compris l'actualisation des dotations pour toutes les communes couvertes par la Zone de Secours Hainaut-Est) ;

Considérant que les dépenses suivantes doivent être ajustées : dépenses de personnel (+ 298.221,85 €), dépenses de fonctionnement (-11.712,50 €), dépenses de transfert (+12.711,20 €) et dépenses de dette (+32.500,00 €) ;

Considérant que la dotation de la Ville de Fleurus en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est augmente à concurrence de 6.807,01 € (+3,40 % par rapport au budget initial), pour s'élever à **un total de 768.914,69 € pour 2023** ;

Attendu que cette augmentation de 6.807,01 € de la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Est a été inscrite en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, approuvée par le Conseil communal du 23 octobre 2023 ;

Attendu l'article budgétaire 351/43501.2023 - DOTATION ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST du service ordinaire du budget communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°96" du Directeur financier remis en date du 08/11/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'augmentation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut-Est, telle que reprise dans la délibération du 22 septembre 2023 du Conseil de Zone de Secours Hainaut-Est, relative à la modification budgétaire n° 2, et de fixer son nouveau montant à 768.914,69 €, pour l'année 2023.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 351/43501.2023 du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Hainaut-Est et à Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus.

97. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'exercice 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses informations complémentaires ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans ses remarques et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu les données "coût-vérité budget 2024" transmises, le 19 octobre 2023, par l'intercommunale TIBI ;

Vu les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 26 octobre 2023 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique "Coût-vérité budget 2024" destiné à l'Office wallon des déchets, par le Service "Recettes" ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110%, pour l'année 2024 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024, encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets, permettent d'atteindre un taux de couverture de 97%, calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2024 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 2.428.417,27 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.318.029,00 €
- Produit de la vente de sacs : 393.880,67 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 2.501.663,86 €
- Taux de couverture : 97 %

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°97" du Directeur financier remis en date du 08/11/2023,

Par 15 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A. MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux de couverture du coût-vérité, en matière de déchets ménagers, pour l'année 2024, à 97%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f.

**98. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2024) –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans sa réflexion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le courriel du 19 octobre 2023 de l'intercommunale TIBI relatif aux données « coût-vérité budget 2024 » ;

Considérant les recettes et dépenses de la Ville de Fleurus relatives aux traitements des déchets ménagers connues au 26 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité pour l'année 2024 ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'Office Wallon des Déchets (OWD) constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2024 ;

Vu l'approbation du taux de 97% par le Conseil communal du 20 novembre 2023 avant le vote du présent règlement ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe forfaitaire sur les déchets en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°98" du Directeur financier remis en date du 08/11/2023,

Par 15 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A. MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle du redevable et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 : La taxe forfaitaire inclut le service minimum suivant :

1. pour les ménages constitués d'une à deux personnes : l'attribution de 10 sacs de 30 litres "déchets ménagers" et 20 sacs "PMC" ;
2. pour les ménages constitués de trois personnes et plus : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers", 40 sacs "PMC" et de 10 sacs de 20 litres "biodégradables" ;

3. pour les redevables visés à l'article 2, §3 : l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" et de 20 sacs "PMC" ;
4. l'attribution de sacs pour les personnes, chefs de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition suivant la composition du ménage ;
5. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les ménages dont l'un des membres, inscrit aux registres de la population, bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée) ET est atteint d'incontinence, sur production d'un certificat médical. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
6. l'attribution de 10 sacs de 50 litres "déchets ménagers" supplémentaires pour les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et dont au moins un des enfants est âgé de 0 à 1 an) et inscrites aux registres de la population, ET dont l'un des membres bénéficie du statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée).
7. la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
8. la fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur, moyennant demande préalable auprès de l'intercommunale de gestion intégrée des déchets, soit TIBI.

Article 4 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 84,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ;
2. 138,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
3. 172,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
4. 204,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
5. 237,00 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
6. 220,00 € pour les redevables visés à l'article 2, alinéa 3.

Article 5 :

La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,50 € par ouverture de 30 litres d'un conteneur collectif.

Article 6 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
7. les personnes, chefs de ménage inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;

9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 7 : La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

99. Objet : Taxe sur l'évacuation des eaux usées - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 1^{er} , § 2, alinéa 2 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui définit la notion d'adresse de référence comme : « l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés et ses annexes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant la fermeture des services population des administrations communales durant la période de fin et de début d'année ;

Attendu que certains redevables déménagent durant cette période vers une commune où ils devront s'acquitter de la taxe sur l'évacuation des eaux usées en l'occurrence vers celles qui ne basent pas leur impôt sur la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant que ces redevables seront enrôlés à deux reprises pour une même taxe ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Considérant cependant que la volonté du Collège communal est de supprimer la taxe à l'horizon 2027 de manière progressive ;

Considérant, ce faisant, que le taux sera revu progressivement à la baisse à partir de 2024 jusque 2027 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°99" du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

Par 15 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS, E. VANDENBERG, M-A. MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol ou l'existence d'une fosse septique ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, la taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Pour l'exercice 2025, la taxe est fixée à 25,00 € par bien immobilier visé à l'article 1, §2, du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 : Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes détenues, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
2. les personnes hébergées, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
3. les personnes hébergées, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, dans les asiles, les maisons de santé, les maisons de repos et les

- résidences-services sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
4. les bénéficiaires, chefs de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du revenu d'intégration sociale sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
 5. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
 6. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
 7. les personnes, chefs de ménage, inscrites en adresse de référence au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
 8. les personnes, chefs de ménage, inscrites au registre de la population d'une autre commune, entre le 02 et 15 janvier de l'exercice d'imposition, dans laquelle elles seront taxées pour ce même exercice ;
 9. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

100. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa proposition ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 2 a été examiné en réunion du comité de direction du 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2023 portant sur le 4^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.910.845,00 € pour l'année 2023 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un prélèvement de l'ordinaire, d'un montant de 45.800,00 €, est réalisé pour le fonds de réserves extraordinaires pour financer l'achat de matériel ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 2.257.862,00 € au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 19 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 27 décembre 2022, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2023, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010)* ». » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 31 octobre 2023 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 20/11/2023 - n°100" du Directeur financier remis en date du 16/11/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	29.080.781,12	50.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	29.417.226,14	2.120.300,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 336.445,02	-2.070.300,00
Recettes exercices antérieurs	889.087,86	55.269,46
Dépenses exercices antérieurs	506.842,84	8.600,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.078.900,00
Prélèvements en dépenses	0,00	55.269,46
Recettes globales	29.969.868,98	2.184.169,46
Dépenses globales	29.969.868,98	2.184.169,46
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service Finances.

101. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2024 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2023 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 31 octobre 2023 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de **2.939.953,45 €** pour l'année 2024 ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de **36.000,00 €** est également prévue en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'exercice 2024, suite au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 1.068.362,00 € au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Considérant que les investissements du C.P.A.S. ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 19 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 27 décembre 2022, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2023, des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010)*. » ;

Attendu l'envoi effectué en date du 31 octobre 2023 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/11/2023**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 20/11/2023 - n°101" du Directeur financier remis en date du 17/11/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2024 au montant de 2.939.953,45 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2024 - SUBVENTION C.P.A.S. du service ordinaire du budget communal 2024.

Article 4 : de fixer l'intervention communale exceptionnelle 2024 au montant de 36.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2024 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2024.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Service des Finances.

102. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 1er au 3 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-5 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2023, marquant son accord sur l'organisation de la Ducasse d'Hiver d'Heppignies, du 1^{er} au 5 décembre 2023 ;

Considérant la demande du 05 octobre 2023 de l'A.S.B.L. "Heppignies Panama" à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 15 tonnelles de 3m x 3m pour l'organisation de sa Ducasse d'hiver, qui se tiendra du 01 au 03 décembre 2023, rue Muturnia, 7 jusqu'à la Place d'Heppignies, ainsi que dans la cour de l'école communale ;

Considérant la Réunion "Sécurité", tenue le 16 octobre 2023 ;

Considérant que, pour mener à bien cet événement public, il conviendrait d'installer les tonnelles en extérieur pour les activités prévues ;

Considérant la volonté communale de collaborer à l'organisation de cette "Ducasse d'hiver d'Heppignies", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration à travers une convention entre les deux parties ;

Considérant la convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 01 au 03 décembre 2023, telle que reprise en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de matériel communal (15 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse d'hiver d'Heppignies, par l'A.S.B.L. "Heppignies Panama", du 1^{er} au 03 décembre 2023, rue Muturnia, 7, jusqu'à la Place d'Heppignies, ainsi que dans la cour de l'école communale, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et dispositions :

- A Monsieur Jérôme DUCARME, Administrateur et Trésorier de l'A.S.B.L. "Heppignies Panama" ;
- Au Service Travaux de la Ville de Fleurus ;
- A la Cellule "Évènements".

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

103. Objet : Déplacement de deux agents du Service "Relations Internationales - Tourisme" à Sligo en IRLANDE, du 05 au 07 décembre 2023, dans le cadre du Projet européen URBACT - Avance de trésorerie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022 et plus particulièrement le Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu la décision du 25 septembre 2023 laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur les termes de la convention liant la Ville de Fleurus à la Métropole du Grand Paris au travers du Projet européen URBACT ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la Ville de Fleurus a pris part au projet européen "URBACT" et au réseau "Cities@Heart", pilotés par la Métropole du Grand Paris et sélectionnés par l'Europe ;

Considérant que ce projet européen "URBACT" a pour objectif de promouvoir un développement urbain durable, d'améliorer les politiques des villes et l'efficacité de la politique de cohésion dans les villes ;

Considérant que le projet "Cities@Heart" vise, quant à lui, à amener les partenaires à partager leurs expériences pour créer et développer une méthodologie commune à adapter localement à chaque territoire qui inclut :

- Un référentiel de bonnes pratiques de gouvernance et d'évaluation des politiques,
- La création d'un "outil de gestion" flexible et numérique comprenant des indicateurs clés de performance pertinents pour chaque territoire au niveau local,
- Un cadre de gouvernance multi-niveaux et multi-acteurs, la MCT étant devenue un outil reconnu de collaboration à long terme entre les secteurs public et privé par le biais de partenariats.

Considérant que, dans le cadre de ce projet, divers déplacements, incluant la présence obligatoire d'un référent pour chaque pays, sont prévus, tel que repris dans la convention validée par le Conseil communal du 25 septembre 2023 : " 5.1.1 Gestion et mise en oeuvre du projet - I. Participer aux activités du programme" ;

Considérant que la première rencontre entre membres aura lieu à Sligo, en Irlande, du 06 au 07 décembre 2023 (avec une arrivée prévue le mardi 5 décembre 2023 au vu de la distance à parcourir jusqu'à la ville partenaire) ;

Considérant que le programme prévu est annexé au présent point ;

Considérant que le Service "Relations Internationales - Tourisme" assurerait ce déplacement en les personnes de Madame Angélique CRUCILLA et de Monsieur Laurent FAUVILLE ;

Considérant que l'objectif serait de mettre en avant le développement touristique et économique du centre-ville de Fleurus et échanger autour des expertises propres à chaque villes participantes en matière de Tourisme, d'impacts sur le commerce local et d'attractivité du territoire (la ville partenaire de Sligo étant de taille similaire à Fleurus) ;

Considérant que ce déplacement et les frais qui en découlent (vols aller-retour, hôtel, train, taxi,...) pour un montant approximatif de 1.500 euros, seront pris en charge dans un premier temps par la Ville de Fleurus mais seront entièrement remboursés/subsidiés par le "Lead Partner", à savoir la Métropole du Grand Paris, tel qu'également repris dans la convention

"Effectuer le virement du FEDER et assurer le suivi auprès des partenaires dans le respect des montants déclarés selon le système de gestion financière mis en place dans les 90 jours suivant sa réception" ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais supplémentaires de restauration, déplacements divers, ... ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une décision où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2023, sous l'article budgétaire 763/12316.2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 1.000 € sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville" permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2023 marquant son accord sur le déplacement de deux agents du Département "Promotion de la Ville", Service "Relations Internationales - Tourisme", dans le cadre du Projet européen URBACT ;

Considérant que ce dossier est proposé, en urgence, au vu de l'organisation et la concertation entre les potentiels participants s'exprimant en anglais, leur disponibilité aux dates imposées des 06 et 07 décembre 2023 et du prochain Conseil communal qui se tiendra ultérieurement auxdites dates de déplacement, à savoir le 11 décembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire le point en urgence au Conseil communal du 20 novembre 2023 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2023, du point suivant : *"Déplacement de deux agents du Service "Relations Internationales - Tourisme" à Sligo en IRLANDE, du 05 au 07 décembre 2023, dans le cadre du Projet européen URBACT - Avance de trésorerie - Décision à prendre."*

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacements divers et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 1.000 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville".

Article 3 : de charger Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville", de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 4 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Département "Finances", pour information et dispositions.

POINT AJOUTÉ EN URGENGE

104. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marc SKINKEL, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>

Associations de Fleurus	0 €
Fleurusiens	50 €
Associations Hors Entité	100 €
Citoyens Hors Entité	150 €
Commerces et artisans Hors Entité	150 €
Forains/Food-Truck	150 €

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Considérant que la candidature de Monsieur Marc SKINKEL n'avait pas été retenue lors de la sélection des candidatures en séance du 18 octobre 2023, faute de diversité dans les produits proposés ;

Considérant qu'un candidat sélectionné s'est désisté laissant ainsi une place à pourvoir ;

Considérant qu'après contact avec les non-sélectionnés, Monsieur Marc SKINKEL a revu sa proposition de produits et pourrait proposer des produits polonais qui ne sont présents dans aucun de nos chalets ;

Considérant que le candidat propose la vente de vin chaud, accompagnement charcuteries, fromages, spécialités polonaises ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2023 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : de marquer accord sur la participation de Monsieur Marc SKINKEL au Marché de Noël 2023.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur la proposition de convention de collaboration, qui sera conclue entre la Ville et Monsieur Marc SKINKEL pour l'attribution d'un chalet lors du marché de Noël 2023, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de proposer ladite convention au Conseil communal du 20 novembre 2023.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour suites voulues aux Services Vie associative."

Considérant que, suivant les tarifs définis, une caution de 100 € et une redevance pour la mise à disposition d'un chalet de 50 € seront réclamées à Monsieur Marc SKINKEL ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et SKINKEL Marc, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal des 18, 25 octobre 2023 et 15 novembre 2023 ;
Considérant que ce dossier est proposé, en urgence, au vu de l'organisation et du prochain Conseil communal qui se tiendra le 11 décembre 2023 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire le point en urgence au Conseil communal du 20 novembre 2023 ;
Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2023, du point suivant : "*Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marc SKINKEL, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Marc SKINKEL, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service "Affaires Sociales" et au Département "Finances", pour suites voulues.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

105. Objet : S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Attendu que selon le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, les statuts de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public, la Ville de Fleurus est représentée par 3 représentants au sein de l'Assemblée générale et 9 au Conseil d'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 148 ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ", notamment l'article 27 § 2 ;

Considérant la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public ;

Vu les décisions du Conseil communal des 18 février 2019, 05 juillet 2021, 21 février 2022 et 24 avril 2022 relatives à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. "

Vu les décisions du Conseil communal suivantes :

- du 1er avril 2019 relative à : " "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation des 9 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. "
- du 28 mars 2022 relative à : " "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. " ;
- du 21 novembre 2022 ayant pour objet "S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du

Conseil d'Administration et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Attribution – Décision à prendre.

Considérant que les représentants actuels sont :

Au CA :

- Monsieur Claude MASSAUX,
- Monsieur Michaël FRANCOIS,
- Monsieur Deniz AKGUN,
- Madame Caroline FALISSE,
- Monsieur Boris PUCCINI,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME,
- Madame Pauline PIERART,
- Monsieur Ruddy CHAPELLE.
- Madame Querby ROTY

Au Comité d'attribution :

- Madame Sabine LEFEVRE,
- Madame Véronique LEFEBVRE,
- Monsieur Christian MONTOISIS,
- Monsieur Raphaël ACETO ;
- Monsieur Giuseppe SCIABICCA.

A l'Assemblée générale :

- Madame Melina CACCIATORE,
- Monsieur Philippe SPRUMONT,
- Madame Laurence HENNUY.

Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2023 de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », par lequel nous sommes informés de la tenue de leur Assemblée générale extraordinaire en date du 05 décembre 2023 au sein de l'étude notariale Jean-François GHIGNY et Caroline COUNET, Notaires associés, situés rue du Collège 26 à Fleurus ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Transformation en SRL - Statuts nouveaux adaptés au CSA ;

A. Rapports ;

B. Transformation de la société ;

C. Déclaration fiscale.

- Établissements de nouveaux statuts adaptés au CSA ;
- Approbation du procès-verbal en séance.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point suivant de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

- Transformation en SRL - Statuts nouveaux adaptés au CSA ;

A. Rapports ;

B. Transformation de la société ;

C. Déclaration fiscale.

- Établissements de nouveaux statuts adaptés au CSA ;

Vu l'ordre du jour, le quorum de présence est nécessaire afin de voter le point relatif aux modifications statutaires ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal ayant lieu le 11 décembre 2023, il appartient, par conséquent, au Conseil communal du 20 novembre 2023 :

- d'approuver les points de l'ordre du jour, cités supra ;
- de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- et de transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " ainsi qu'au Service Finances.

après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2023, du point suivant : "*S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation - Décision à prendre. "* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2023, du point suivant :

"S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" - Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023 – Ordre du jour – Approbation - Décision à prendre. "

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2023 de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », à savoir :

- Transformation en SRL - Statuts nouveaux adaptés au CSA ;
- A. Rapports ;
- B. Transformation de la société ;
- C. Déclaration fiscale.
- Etablissements de nouveaux statuts adaptés au CSA ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et au Département "Finances".

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

106. Objet : Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Arinas Coiffure", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Eric Vandenberg, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François Lorsignol, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Marie-Astrid Mangon, Conseillère communale, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation de chalets lors du marché de Noël a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2023 en fixant forfaitairement les taux de la redevance comme suit :

1. Citoyens fleurusiens : 50,00 € par chalet ;
2. Associations hors entité : 100,00 € par chalet ;
3. Commerces, artisans et citoyens hors entité : 150,00 € par chalet ;
4. Forains/Food-Truck : 150,00 € par chalet ;

Considérant que le marché de Noël aura lieu du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023 ;
Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé pour l'occupation des emplacements sur les places Albert 1^{er} et Ferrer ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2023 par laquelle ce dernier a :

"A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'organisation globale, telle que proposée par le présent rapport, du Marché de Noël, tenu les 08, 09 et 10 décembre 2023, sur les places Ferrer et Albert 1^{er}.

Article 2 : de marquer son accord quant à la sélection des 71 candidatures telles que proposée et comprenant les 3 candidatures qui méritaient réflexion.

Article 3 : de marquer son accord quant à l'écartement de 5 candidatures ne présentant pas une diversité de produits et ayant les critères de sélection les plus bas.

Article 4 : de marquer son accord sur la location de chalets supplémentaires sous réserve du crédit disponible au groupe.

Article 5 : de marquer son accord quant à la sélection de la candidature de l'Athénée Royal Jourdan sous réserve que les jeux proposés aient un but pédagogique.

Article 6 : de marquer son accord quant à l'installation de car-ports sur les places Albert 1^{er} et Ferrer afin d'avoir un espace convivial à l'abri des intempéries.

Article 7 : de marquer son accord quant à l'établissement d'une caution de 100€ pour l'occupation des chalets, des emplacements publics dédiés aux Food trucks/stands et des emplacements au sein de l'Hôtel de Ville, mis à disposition par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 8 : de marquer son accord quant à l'inclusion de cette caution dans les conventions de collaboration entre la Ville et les exposants.

Article 9 : d'émettre un avis favorable quant aux dispositions qui seront prises en matière de sécurité (interne et externe).

Article 10 : d'émettre un avis favorable quant à la réalisation des dépenses telles qu'explicitées dans la maquette budgétaire.

Article 11 : de charger le service Affaires Sociales de représenter un point au sujet d'une parade de Noël lors du prochain Collège.

Article 12 : de charger le service Affaires Sociales de réfléchir sur le meilleur moyen de faire décorer les arbres de Noël qui seront disposés sur le marché et sur l'opportunité d'y faire participer les écoles.

Article 13 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, aux Services Commerce et Vie associative et aux Départements Travaux, Communication et Finances."

Considérant qu'à cette occasion différentes conventions doivent être réalisées entre l'autorité publique et les participants ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus pris par le Conseil communal du 19 juin 2023 par lequel ce dernier approuve la modification des Articles 3 et 4 du Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, adopté par le Conseil communal du 29 août 2022 et modifié par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

"Article 3 - Paiement et Caution

Le prix de location diffère selon le type d'occupant et du lieu de son siège social (entité ou hors entité).

Le prix de la location sera fixé pour les différents types d'occupation selon le tableau suivant :

<i>Types d'occupation</i>	<i>Prix demandés</i>
<i>Commerces et artisans de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Associations de Fleurus</i>	<i>0 €</i>
<i>Fleurusiens</i>	<i>50 €</i>
<i>Associations Hors Entité</i>	<i>100 €</i>
<i>Citoyens Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Commerces et artisans Hors Entité</i>	<i>150 €</i>
<i>Forains/Food-Truck</i>	<i>150 €</i>

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de 100 €.

L'occupant doit, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Ville le prix de location et de la caution.

Ce montant sera versé sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus BE57 0910 0037 8935, avec la mention suivante : « Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier ».

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement avant le 1^{er} décembre précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, dans les meilleurs délais à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté de l'occupant et après avis du Collège communal."

"Article 4 - Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales.

Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la location et de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville.

A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu."

Vu la candidature de l'Entreprise "Arinas coiffure", représentée par Madame Fatima ID BOUZGHIBA, afin de pouvoir participer au "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 en proposant à la vente du vin marocain, bière et autres alcools ainsi que des plats chauds : couscous, soupe marocaine, brochettes, crêpes marocaines, briouates, thé à la menthe et biscuits marocains ;

Considérant que ce dossier est proposé, en urgence, au vu de l'organisation et du prochain Conseil communal qui se tiendra le 11 décembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire le point en urgence au Conseil communal du 20 novembre 2023 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

Considérant que la candidature de l'Entreprise "Arinas coiffure", représentée par Madame Fatima ID BOUZGHIBA, a été remise tardivement ;

Considérant qu'il réside un problème de recevabilité de la candidature ;

Considérant que ce problème pourrait induire un problème d'égalité entre les candidats non sélectionnés faute de chalet, ainsi que ceux dont la candidature a été déclarée irrecevable ;

Après en avoir discuté en séance ;

Sur proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 novembre 2023, du point suivant : "Vie Associative - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Arinas Coiffure", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 au 10 décembre 2023 - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de ne pas approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Entreprise "Arinas coiffure", dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2023", du 08 décembre 2023 au 10 décembre 2023, telle que reprise en annexe et de reporter le point à un prochain Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service "Affaires Sociales" et au Département "Finances", pour suites voulues.

Madame Marie-Astrid MANGON, Conseillère communale, réintègre la séance ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.